



*Conseil des droits de l'homme - 59e session*

*Dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé*

*Intervenante : Pauline CONQUI*

***“Droit à l’avortement pour les victimes de violences sexuelles dans les zones de conflit au Mali”***

Monsieur le Président,

Le Centre d'études juridiques africaines (CEJA) exprime sa vive préoccupation quant à l'accès à l'avortement pour les victimes de violences sexuelles dans les zones de conflit, notamment au Mali.

Comme le souligne la Rapporteuse spéciale dans son dernier rapport, le CEJA salue la coopération du gouvernement malien avec les organisations humanitaires pour assurer la continuité des services de santé<sup>1</sup> pour tous.

Toutefois, le CEJA déplore que le Code pénal malien limite l'avortement aux cas de danger vital pour la femme<sup>2</sup>, en contradiction avec l'article 14 du Protocole de Maputo<sup>3</sup>, ratifié par le Mali en 2005, qui autorise l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de danger pour la santé de la femme.

Le CEJA s'alarme du fait que des milliers de femmes victimes de grossesses non désirées à la suite d'agressions sexuelles, soient privées d'un accès légal à l'avortement. Comme l'indique le rapport<sup>4</sup>, la crainte de poursuites pénales a des effets désastreux sur leur

---

<sup>1</sup> Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/79/177, 18 juillet 2024, p. 26 §103

<sup>2</sup> Code pénal malien du 20 août 2001, paragraphe 4, article 211

<sup>3</sup> Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, dit "Protocole de Maputo", adoptée le 11 juillet 2003, article 14, 2. c)

<sup>4</sup> Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/79/177, 18 juillet 2024, p. 8 §24 et 25

santé : soit en les poussant vers des avortements clandestins dangereux, soit en les contraignant à mener à terme une grossesse issue d'une violence, avec des conséquences psychologiques dramatiques.

Le CEJA exhorte le Mali à respecter ses engagements internationaux et africains, en dépénalisant l'avortement dans les cas prévus par le Protocole de Maputo car le droit à la santé ne peut être effectif sans garantir aux femmes la liberté de disposer de leur corps.

Je vous remercie.